



MENTHON-SAINT-BERNARD

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17.06.2025

Conseillers en exercice : 19

Objet : CR du Conseil Municipal du **17 juin 2025**

Antoine de MENTHON, Maire

Présent

Jérôme GRETZ, 1^{ère} adjoint

Présent

Anne HUDAULT, 2^{ème} adjointe

Présente

Patrice COUTIER, 3^{ème} adjoint

Pouvoir à J. Gretz

Morgane BAUMGARTNER, 4^{ème} adjointe

Présente

Michel FORESTIER, 5^{ème} adjoint

Présent

Guy ARRAGAIN, conseiller délégué

Présent

Dominique BRIONE-BULAND

Présente

Robert (Bob) PERILLAT

Présent

Patrick BERGER

Présent

Yves MICHEL

Présent

Martine PARIS

Présente

Laurence MICHEL

Excusée

Corinne PHEULPIN

Excusée

Odile VEYRAT de LACHENAL

Pouvoir à G. Arragain

Simona CHANAL

Excusée

Laura AMEDEO

Excusée

Ludovic FAVRE

Pouvoir à A. de Menthon

Guillaume MAUREL

Excusé

Secrétaire de séance : Jérôme GRETZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Ordre du jour :

- 1-Lecture et approbation du PV de la séance du 12 mai 2025
- 2-Projet d'arrêté préfectoral des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 3-PLUI-HMB, observations à déposer à l'enquête publique
- 4-Projet de périmètre de protection sur le massif du Roc de Chère
- 5-Versement des indemnités des régisseurs
- 6-Subventions aux associations périscolaires

1-Lecture et approbation du PV du CM du 12 mai 2025 et du 10 juin 2025

Le Conseil Municipal, **après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

-d'approuver le PV du conseil municipal du 12 mai 2025.

-d'approuver le PV du conseil municipal du 10 juin 2025.

2-Projet d'arrêté préfectoral des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune du 24 octobre 2023 au 21 décembre 2023 ;

Considérant la délibération n°**2023-003-DEC** prise par le conseil municipal de la commune sur les Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) sur Menthon-Saint-Bernard,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dit loi APER, vise à rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique et énergétique. Les territoires sont au cœur de cette stratégie et les élus locaux constituent des acteurs essentiels.

La commune s'est engagée dans cette démarche en identifiant des secteurs pour l'accueil de projets soumis à la DDT, via le Grand Annecy. Une procédure d'arrêt des zones est engagée par la préfecture, et celles définies pour Menthon-Saint-Bernard, sont intégrées dans les zones dites de phase 2.

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis pour avis, ainsi que la cartographie des zones retenues à l'échelle de la commune.

L'avis exprimé du conseil municipal par délibération devra être communiqué dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du courrier du projet d'arrêté, le 17 avril 2025.

A l'occasion de cette consultation, si les élus souhaitent modifier ou compléter certaines des zones d'accélération transmises les élus doivent mentionner dans la délibération à transmettre et prendre l'attache auprès des services de la préfecture pour modifier la carte.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident de donner **un avis conforme au projet d'arrêté préfectoral et à la cartographie sous réserve que soit exclus** des zones photovoltaïques :

- **la parcelle OA 698** sur le cadastre, parcelle aux abords du château
- **les rives du lac**, inscrits en zone Nsl, Ut6, Ut2, Ucs2 dans le PLUI arrêté et dans la limite des 100 m du bord du lac
- **les côteaux du Château** (bergerie et copropriété Cap Panorama) inscrits en zone Uhd dans le PLUI arrêté,
- **les éléments de patrimoines surfaciques** à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme identifiés au PLUi arrêté, encadré par un contour jaune dans la carte soumise en annexe.

Annexe 1 : cartes revues pour les ZAER photovoltaïques.

LEGENDE :

Le fond de carte utilisé pour modifier le périmètre de la zone de production d'énergie par installation de panneaux photovoltaïques et solaires est le règlement graphique de zonage du PLUi HMB arrêté dont la légende figure ci-dessous :

Zones urbaines

Zones de centralité

Uab Uac1 Uac2 Uah

Zones de proximité et d'habitat collectif

Ubc Ubi Ubp

Zones d'habitat individuel

Ucm Ucp Ucs1 Ucs2

Zones de hameaux

Uhd Uhs

Zones d'activités économiques

Ueai Uec Uei1 Uei2 Uei2d Uei3 Uem1

Uem1s Uem2 Uem3 Uem4 Uem4s Uem5

Zones d'activités touristiques

Ut1 Ut2 Ut3 Ut4 Ut5 Ut6 Ut7 Ut8 Ut9

Zones U spécifiques

Ueq Ueq1 Ufa Ufv Ugv Uoap

Zones agricoles

Zones agricoles

A

Zones agricoles à protéger pour des raisons écologiques, paysagères et pour les pâtures nécessaires au pâturages des laitières

As

Zones agricoles d'alpage

Aalp

Zones agricoles de centre équestre

Ae

Zones agricoles permettant le développement de l'artisanat

Al

Zones naturelles

Zones naturelles

N

Zones naturelles de parc urbain

Npu

Zones naturelles de stockage de matériaux inertes

Nr1 Nr2 Nr3 Nr4

Zones naturelles à protéger pour des raisons écologiques

Ns

Zones naturelles de jardins partagés

Nj

Zones naturelles touristiques

Nt1 Nt2 Nt3 Nt4 Nt5 Nt6 Nt7 Nt8 Nt9 Nt10

Nt11 Nt12 Nt13 Nt14 Nt15 Nt16 Nt17 Nt18 Nt19 Nt20

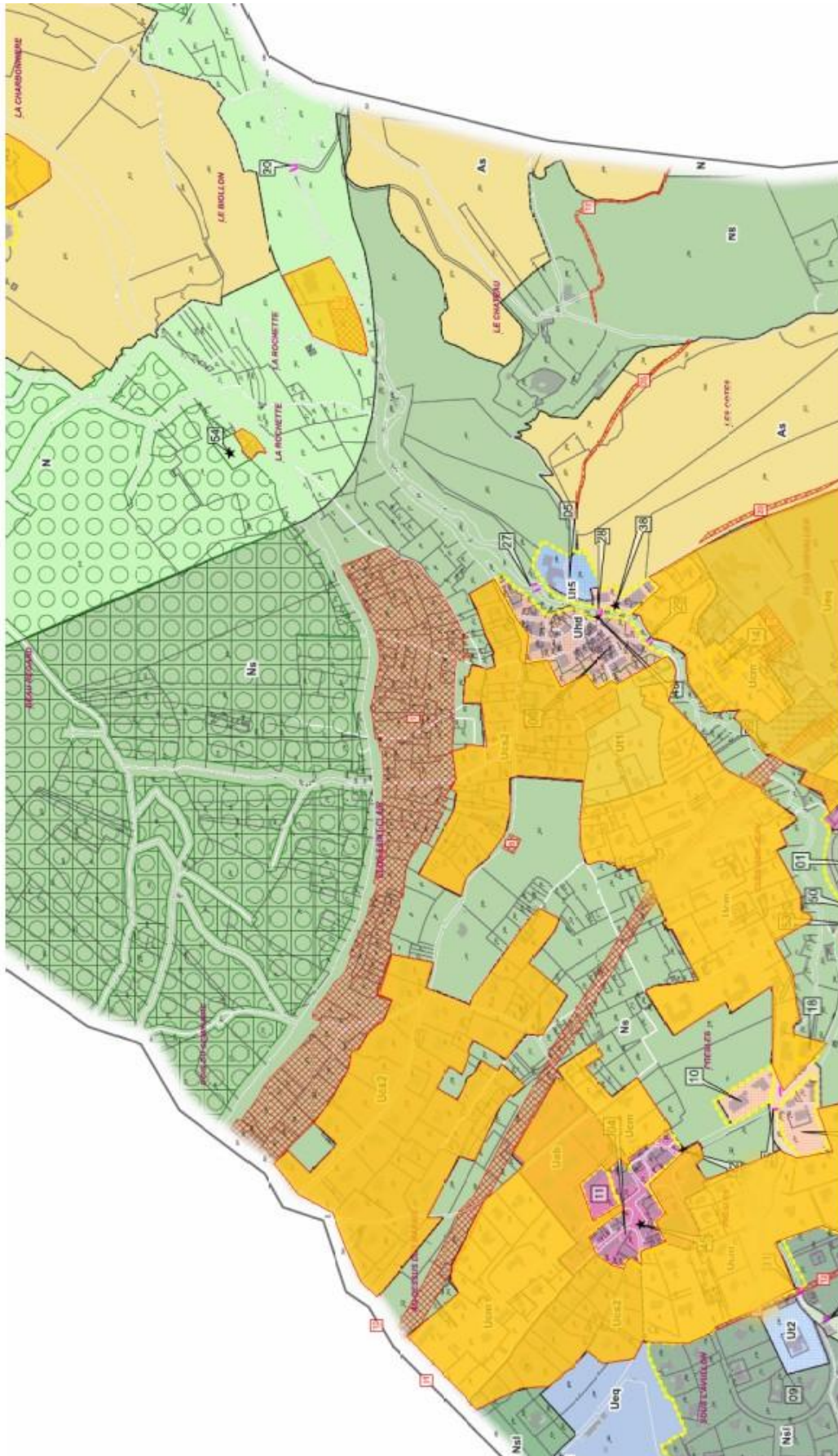
Autres zones naturelles

Nct Neai Neq Ngv1 Ngv2 Nm Np Npv Nsl

Le périmètre de la zone de production d'énergie par installation de panneaux photovoltaïques modifié est coloré en orange et liseré en rouge tel que ci-dessous :







3- PLUI-HMB, observations à déposer à l'enquête publique

Vu les délibérations du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018 / 342 du 28 juin 2018 et n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique (PLUi HMB) ;

Vu la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique (PLUi HMB) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° **DEL-2023-170 du 29 juin 2023** relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Grand Annecy ;

Vu la **délibération D2023-003-MAI** du Conseil municipal de Menthon-Saint-Bernard du 15 mai 2023 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-306 du 19 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique avant arrêt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique ;

Vu la notification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique arrêté aux personnes publiques associées et consultées ;

Vu la délibération **D2025-002-FEV** du Conseil municipal de Menthon-Saint-Bernard en date du 10 février 2025 émettant son **avis avec réserves** sur le projet de PLUi HMB ;

Vu la seconde délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2025-68 du 17 avril 2025 arrêtant à la majorité qualifiée des 2/3 le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique ;

Vu l'arrêté ARR- 2025-05 de La Présidente du 24 avril 2025 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLUI-HMB et l'instauration d'un périmètre délimité des abords pour le monument historique manoir de Novel

I. PRESENTATION DU CONTEXTE

Le Grand Annecy a choisi d'engager, dès la prise de compétence urbanisme, une démarche commune et transversale d'appréhension des enjeux d'aménagement et d'urbanisation de son territoire. Ainsi, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) s'est avéré être l'outil adéquat, et le PLUi du Grand Annecy inclut les dimensions habitat (H) et mobilités (M), ainsi que bioclimatique (B), afin de répondre aux nombreux enjeux du territoire.

Afin de poursuivre la démarche, et dans le respect de la procédure, **l'enquête publique** se déroule du **19 mai au 27 juin 2025**. C'est l'occasion pour le public, les citoyens, associations, entreprises et toutes les parties prenantes d'émettre des avis ou des remarques sur le dossier. C'est également **dans ce cadre que la commune de Menthon-Saint-Bernard souhaite émettre des observations**.

Au terme de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en vue de son approbation.

II. OBJET DE LA DELIBERATION

Par la délibération **D2025-002-FEV** en date du **10 février 2025** la commune de Menthon-Saint-Bernard a émis **l'avis favorable au projet PLUI-HMB avec des réserves** à prendre en compte et **qui figurent en annexe** de la présente délibération. Toutefois, de nouvelles observations méritent d'être émises.

Par la présente délibération, à la lecture du PLUi HMB, le conseil municipal de Menthon-Saint-Bernard émet les remarques et observations suivantes :

- **Concernant le rapport de présentation :**

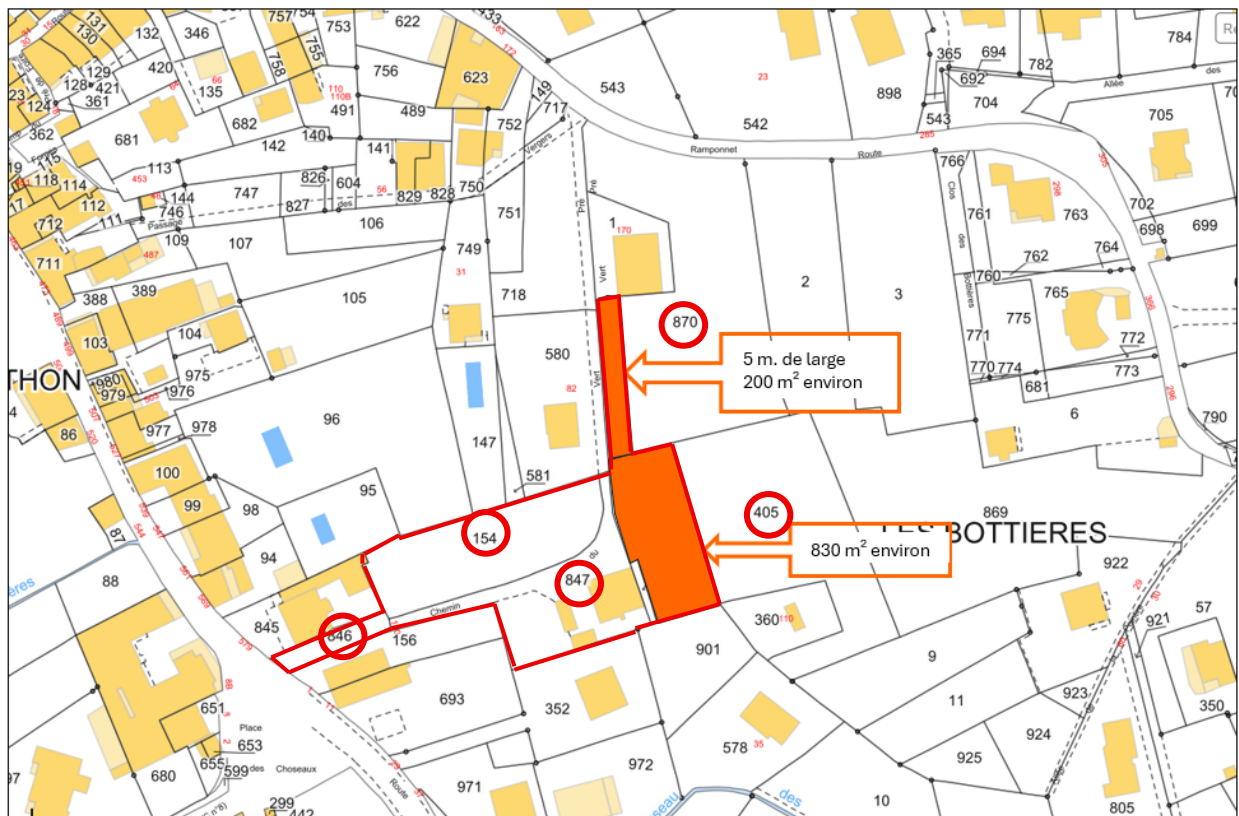
- Aucune observation à relever

- **Concernant le projet de règlement du futur PLUi HMB et sa traduction cartographique :**

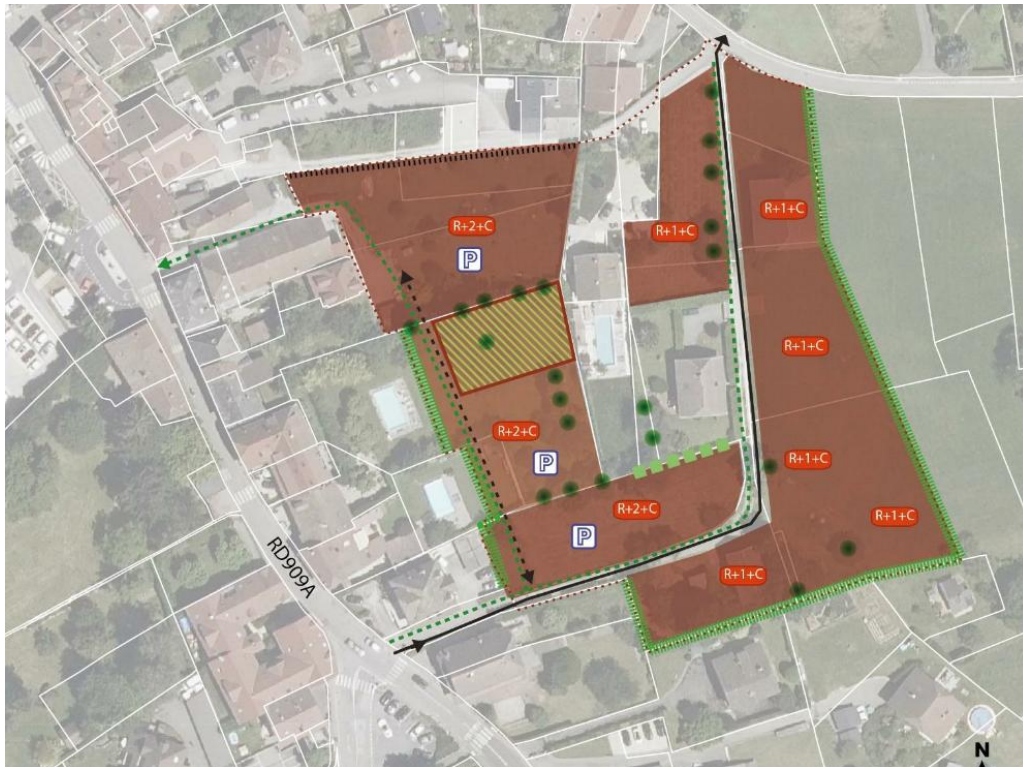
- Classer les parcelles cadastrées section AE n°847, AE n°154, AD n°406 appartenant à la commune, la parcelle cadastrée section AE n°846 comportant l'emplacement réservé n°6 ainsi que pour parties les parcelles cadastrées section AD n°405 et AD n°870 en **zone Ueql** afin de permettre la mise en œuvre d'un projet d'intérêt public, à savoir la construction d'une nouvelle gendarmerie.

Ces terrains accueilleront les locaux de la gendarmerie ainsi que les logements des gendarmes et leurs familles.

Voir plans ci-dessous :

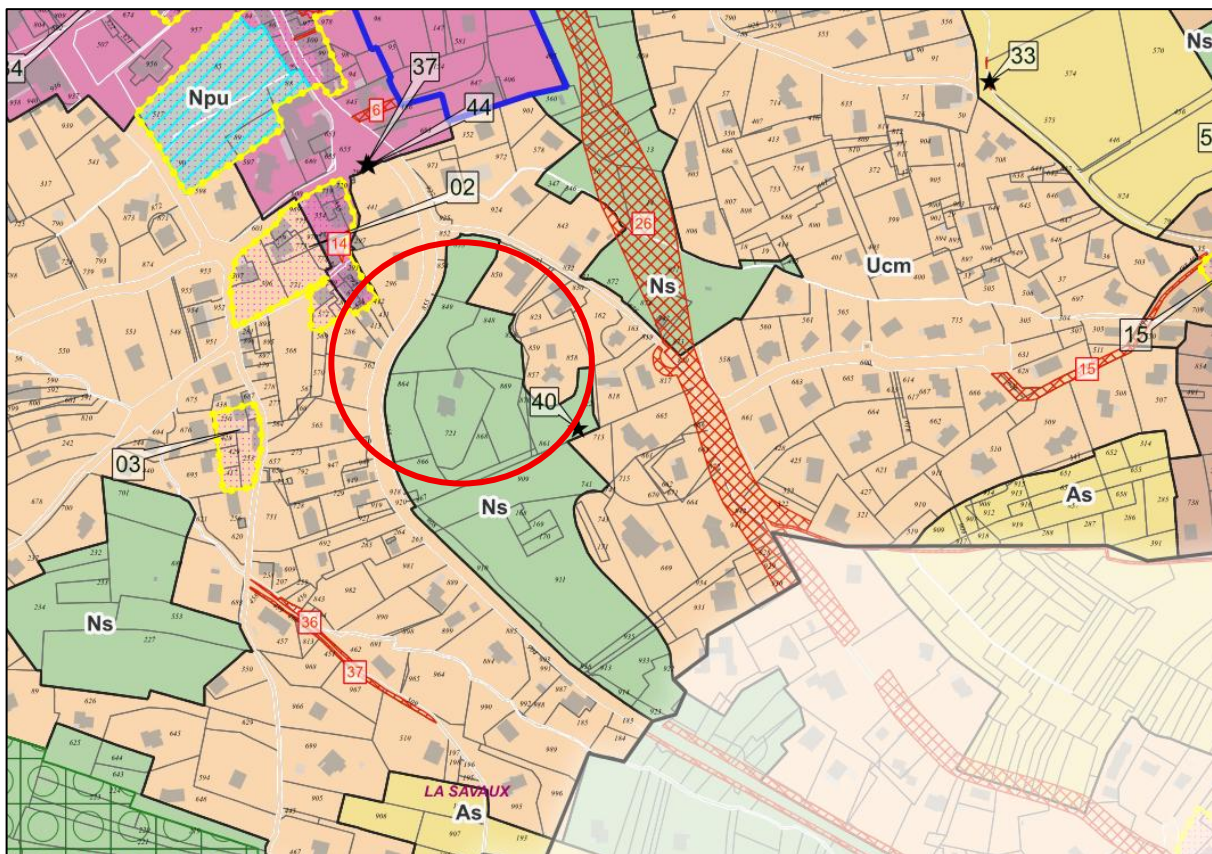


- Dans le prolongement des précédentes remarques, modifier l'OAP sectorielle n°2 – Chemin du Vert Pré afin d'identifier le secteur dédié à la nouvelle gendarmerie et d'en définir les règles d'usage et d'accès.
Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section AE n°847, AE n°154, AD n°406 appartenant à la commune, la parcelle cadastrée section AE n°846 comportant l'emplacement réservé n°6 ainsi que pour parties les parcelles cadastrées section AD n°405 et AD n°870
Voir plan ci-dessous :

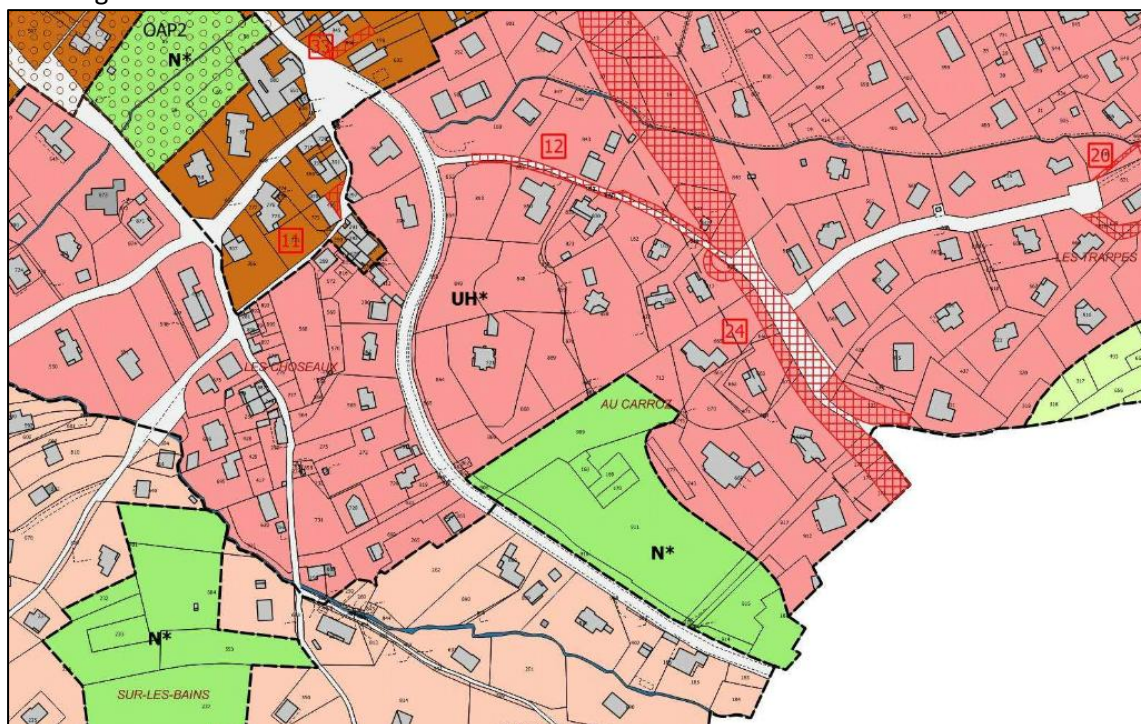


- **Concernant le projet de règlement du futur PLUi HMB et sa traduction cartographique :**
- Classer les parcelles cadastrées section AE n°848 – AE n°849 – AE n°864 – AE n°721 – AE n°866 – AE n°862 – AE n°868 – AE n°869 – AE n°861 – AE n°860 – AE n°870 – AE n°858 – AE n°853 en zone Ucm.
En effet, ces parcelles sont situées à proximité immédiate du centre village. Ce classement répondrait donc au concept de la "ville du quart d'heure".
Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement de la voie verte, des branchements aux réseaux d'adduction en eau potable, d'assainissement et d'électricité ont été réalisés ou sont en attente pour les terrains en question.
Voir plans ci-dessous.

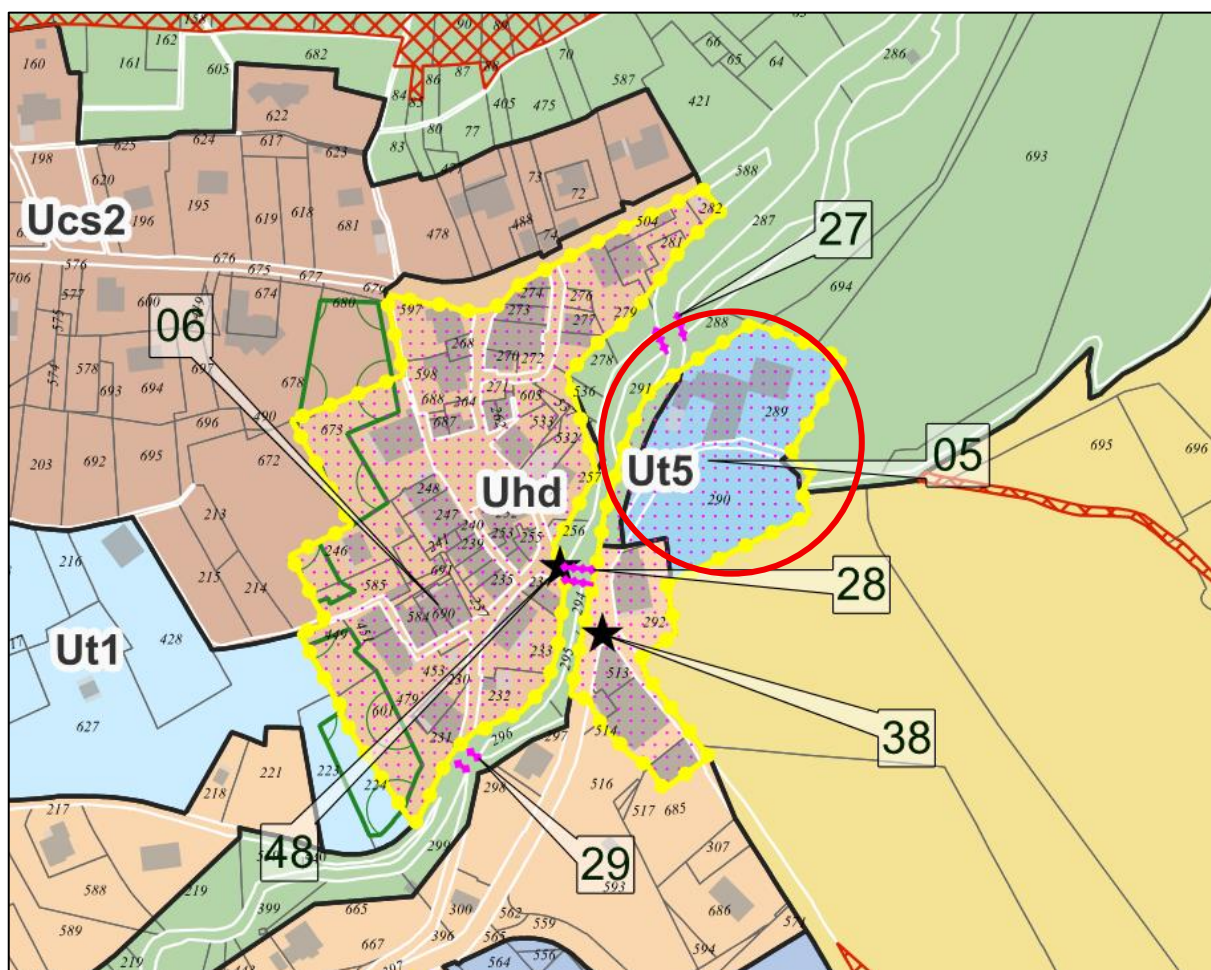
PLUi HMB arrêté :



PLU en vigueur :

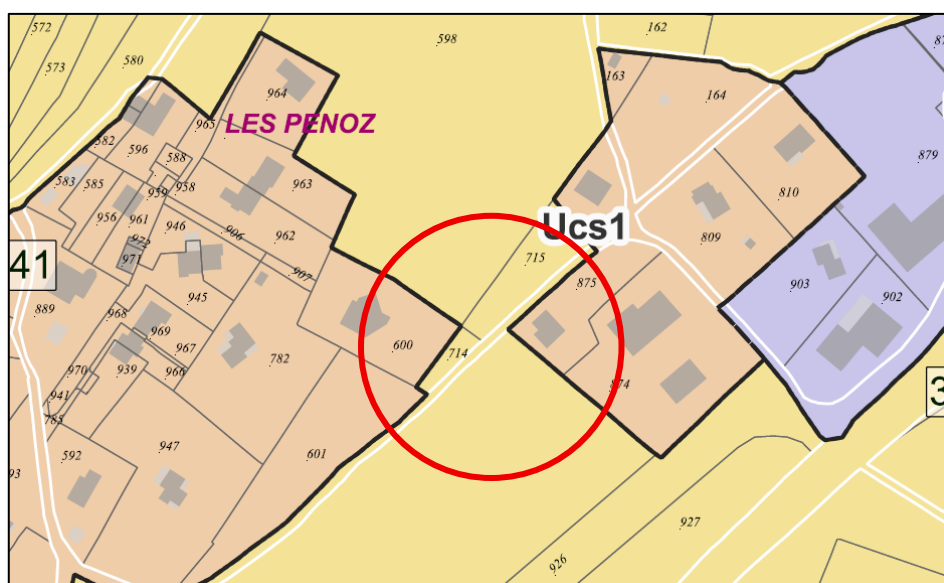


- Classer les parcelles cadastrées section AC n°289 et AC n°290 en zone Uhd, zone urbaine de hameaux anciens. Le PLUi HMB prévoit un classement en zone Ut5 touristique d'hébergements mixtes (restauration, hôtels, autres hébergements touristiques). Le classement en IT5 relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Voir plan ci-dessous :



- Pour une cohérence topographique et graphique, classer la parcelle cadastrée section A n°714 (terrain comportant l'accès à la propriété bâtie cadastrée section A n°600) et la totalité de la parcelle cadastrée section A n°715 comportant une construction, en zone Ucs1 afin que cette zone soit en limite de la route des Penoz.

Voir plan ci-dessous :



- Modifier le règlement écrit comme suit :

- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
- Dans toutes les zones, il convient d'autoriser les constructions d'annexes non accolées aux constructions principales d'une hauteur inférieure ou égale à 3,50m. et d'une longueur de façade bordant le domaine public ou les limites séparatives inférieure ou égale à 6m. jusqu'en limite de propriété.
En effet, cette disposition permet de diminuer l'impact des voies d'accès aux annexes à usage de stationnement et de préserver de l'espace non bâti.
- ESPACES LIBRES
- La prescription imposant la plantation d'un arbre de haute-tige dont le tronc mesure minimum 1,80 m. par tranche de 100 m² d'espace libre est très contraignante et ne s'adapte pas à tous les terrains et/ou paysages. Il convient de l'alléger.
- **Concernant les annexes :**
-Aucune observation à relever

III. DECISION

Au regard de ces éléments, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- **De formuler ses remarques et observations** dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLUI HMB pendant l'enquête publique relative au projet de PLUi HMB.
- **De mandater M. le Maire** pour déposer à l'enquête publique sur ces différents points.

4-Projet de périmètre de protection sur le massif du Roc de Chère

Un courrier de la DDT avait demandé que ce point passe au conseil municipal avant le 27 juin 2025 et annonçait le lancement d'une enquête publique durant l'été 2025. Les documents à valider ne sont pas prêts dans les délais, n'ont pas été réceptionnés en mairie et ne peuvent donc pas encore être présentés aux membres du Conseil Municipal. Le point est retiré de l'ordre du jour et est reporté au conseil municipal du mardi 15 juillet 2025.

5-Versement des indemnités des régisseurs

L'indemnité de maniement de fonds est la **nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs** adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023 ([art. R. 1617-5-2](#) du CGCT modifié par [art. 12 du décret n° 2022-1605](#) du 22 décembre 2022 précité).

Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est **facultatif** et son taux est fixé par **délibération de la collectivité**.

La compétence de l'organe délibérant s'exerce « dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ».

Les collectivités peuvent **délibérer** pour mettre en place l'indemnité de maniement de fonds fixant **les taux de l'indemnité de responsabilité**.

Le ministère de l'Intérieur mentionne des **incidences pour les régisseurs de la réforme des gestionnaires publics** depuis le 1^{er} janvier 2023 avec la suppression des obligations de cautionnement et d'assurance.

Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité de responsabilité suivants :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

** Les montants indiqués sont les montants maximums imposés par les textes. Une collectivité territoriale peut prévoir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.*

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- ✓ le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité :

-d'accepter d'instaurer l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus.

-d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

6- Subventions aux associations périscolaires

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de voter les subventions 2025-2026 sans augmentation aux associations périscolaires, tel que présenté dans le tableau suivant :

	2024/2025	2025/2026
LES PETITS GOURMETS	30 000,00	A voir à la rentrée scolaire
ASS DES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES Subvention par élève (le nombre d'élèves est celui constaté en début d'année scolaire)	61,00	61,00
ECOLE DE MUSIQUE DU CAM Subvention par trimestre scolaire, par enfant domicilié à Menthon de moins de 16 ans au 15/07 de l'année scolaire en cours	63,00	63,00
LA GLISSE BERTHOLLET subvention par enfant domicilié à menthon de moins de 16 ans au 15/07 de l'année scolaire en cours	27,00	27,00
SKI CLUB DU ROC DE CHERE subvention par enfant domicilié à menthon de moins de 16 ans au 15/07 de l'année scolaire en cours	27,00	27,00
ECOLE DE VOILE CNL subvention par enfant domicilié à menthon de moins de 16 ans au 15/07 de l'année scolaire en cours	27,00	27,00
ECOLE DU TENNIS CLUB DE MENTHON subvention par enfant domicilié à menthon de moins de 16 ans au 15/07 de l'année scolaire en cours	27,00	27,00
CENTRE EQUESTRE DE THONES subvention par enfant domicilié à	27,00	27,00

menthon de moins de 16 ans au 15/07 de l'année scolaire en cours		
CLASSE VERTE DES CE1 CE2 1 an sur deux, subvention par enfant et par jour (3 jours)	11,00	11,00
VOYAGE DES CM1 CM2 1 an sur 2, subvention par enfant	190,00	190,00

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,
-**de voter les subventions** aux associations périscolaires tel que présentées dans le tableau ci-dessus.

Informations aux membres du Conseil Municipal :

RECOURS NOTAIRES contre COMMUNE de MENTHON SAINT BERNARD

M. le Maire rappelle l'information communiquée au Conseil Municipal le 12 mai 2025 concernant le recours engagé par les notaires contre la Commune de Menthon Saint Bernard, dans le cadre du dossier Ogliastro et la SAS RVO.

Les notaires demandaient au Tribunal Administratif de Grenoble de condamner la Commune de Menthon Saint Bernard à réparer, à hauteur de 5.000.000 € le préjudice qu'ils estimaient avoir subi

Par un jugement du 07 mars 2022, le Tribunal Administratif de Grenoble avait rejeté leur demande.

Par une requête du 09 mai 2022, les notaires avaient saisi la Cour Administrative d'Appel de Lyon en vue d'obtenir l'annulation du jugement du 07 mars 2022.

Par décision du 17 avril 2025, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a rejeté la requête des notaires qui devront verser solidairement une somme de 2.000 € à la Commune de Menthon Saint Bernard, sur le fondement de l'article R 751-3 du code de justice administrative.

RECOURS de la SCI LE CRÊT-GEAI contre la Commune de MENTHON SAINT BERNARD

M. le Maire rappelle l'information communiquée au Conseil Municipal le 12 mai 2025 concernant le recours engagé par la SCI LE CRÊT GEAI contre la Commune de Menthon Saint Bernard en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2021 par lequel M. le Maire de Menthon Saint Bernard a rejeté la demande de permis de construire présentée par la SCI LE CRÊT GEAI.

Le projet envisagé portait sur la construction d'un bâtiment incluant un logement de gardien sur un terrain situé en zone artisanale, 73 route de Barbanchon.

Par décision du 18 avril 2025, le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté la demande de la SCI LE CRÊT GEAI et a condamné la SCI LE CRÊT GEAI à verser à la commune de Menthon Saint Bernard la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.